



Invalidité et prévoyance professionnelle

Invalidité et prévoyance professionnelle

Association
suisse des paraplégiques
Administration centrale
Kantonsstrasse 40
6207 Nottwil
Téléphone 041 939 54 00
Téléfax 041 939 54 39
spv@paranet.ch
www.spv.ch

Conseils sociaux et juridiques



Paracontact 4/2004

Invalidité et prévoyance professionnelle

Les salariés qui ont 17 ans accomplis et qui touchent chez un employeur un salaire annuel de plus de Fr. 25320.– (à partir du 1.1.2005 Fr. 18990.–) sont assurés obligatoirement pour les risques de décès et invalidité ainsi que, à 24 ans accomplis, pour les prestations de vieillesse également. La LPP (loi sur la prévoyance professionnelle) fixe les prestations minimales devant être assurées. La plupart des institutions de prévoyances versent des prestations dépassant l'assurance obligatoire.

A lors que la loi fixe les rapports de droit dans le domaine des prestations minimales, les institutions de prévoyance sont libres dans la teneur réglementaire des prestations supérieures au seuil obligatoire, sachant qu'elles doivent respecter les principes de l'égalité de droit, de l'interdiction de l'arbitraire et de la proportionnalité. Souvent, les règlements des caisses de pension reprennent les réglementations légales, même dans la partie surobligatoire.

Si une réduction permanente de la capacité de travail survient chez un assuré, le droit à une rente d'invalidité prend en principe naissance, sachant que c'est le degré d'invalidité déterminé par l'AI qui fait foi.

Malgré cette réglementation claire en soi, les assurés sont bien souvent déçus en cas d'invalidité quand ils prennent connaissance de l'absence ou du caractère infime des prestations versées par l'institution de prévoyance comparé à ce que laisse espérer le certificat de prévoyance individuelle, et ce, en dépit du taux d'invalidité requis. Cela s'explique par les normes légales de coordination qui acceptent certes le cumul de rentes et de dédommagements en provenance de différentes assurances sociales, à condition toutefois qu'il n'y ait pas surindemnisation. Conformément aux dispositions de l'ordonnance, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et pour survivants si celles-ci, cumulées à d'autres revenus imputables, représentent plus de 90% du revenu présumé perdu. Sont considérés comme revenus imputables les prestations de même nature et répondant aux mêmes fins, c'est-à-dire également des rentes ou indemnités journalières versées par l'AI ou l'assurance-accidents, ainsi qu'en outre le revenu continuant à être gagné ou pouvant être encore raisonnablement gagné.

Concrètement, en cas d'une paralysie médullaire due à un accident entraînant une incapacité de travailler partielle ou totale, les prestations de l'AI et de l'assurance-acci-

dents obligatoire sont tout d'abord cumulées. Si celles-ci atteignent 90 % du revenu présumé, ce qui est fréquemment le cas, et qu'un éventuel résiduel doit, de surcroît être pris en compte, il ne reste guère de marge pour l'octroi d'une rente d'invalidité de l'institution de prévoyance professionnelle. La déception des assurés de ne pas toucher, en raison des circonstances et de la situation juridique, les prestations qu'ils financent sous forme de réductions salariales est, en pareil cas, très sensible.

Beaucoup espèrent alors pouvoir éviter cet écueil en demandant à l'institution de prévoyance professionnelle le versement d'un capital. Cette démarche est toutefois vouée à l'échec puisque les institutions de prévoyance ne sont plus autorisées, après survenance du cas d'assurance (en l'occurrence de l'invalidité) à effectuer des versements en capital.

Une amélioration financière de la situation ne se produit qu'au moment où l'assuré atteint l'âge AVS. Indépendamment des autres prestations d'assurance et d'une éventuelle surindemnisation, l'institution de prévoyance est alors tenue de verser les prestations légales de vieillesse sous forme de rente. Aucune réduction de peut plus être effectuée, tout au moins en ce qui concerne la partie obligatoire, alors que les institutions de prévoyance sont autorisées, dans la partie surobligatoire, à prévoir d'autres dispositions en la matière. Il convient donc, en tant que bénéficiaire AI n'ayant pas pu bénéficier dans un premier temps de prestations de l'institution de prévoyance professionnelle en raison de l'interdiction de surindemnisation, de veiller à ce que celle-ci satisfasse à ses obligations légales au moment où l'assuré atteint l'âge AVS.

*Michael Weissberg,
avocat*

